

Numéro du rôle : 51
Arrêt n° 66 du 30 juin 1988

En cause : le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 27 juin 1985 "Inzake bijzondere jeugdbijstand" ("relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse") et du décret du 4 juin 1986 "houdende aanvulling van het decreet van 27 juni 1985 inzake bijzondere jeugdbijstand" ("complémentaire au décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse"), introduit par le Conseil des Ministres le 23 février 1987.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT, des juges I. PETRY, J. SAROT, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR, H. BOEL, assistée du greffier L. POTOMS, présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DU RECOURS

Par requête du 18 février 1987, adressée à la Cour par lettre recommandée déposée à la poste le 23 février 1987, le Conseil des Ministres a introduit un recours visant à obtenir :

- à titre principal : l'annulation totale du décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse ainsi que du décret du 4 juin 1986 complémentaire au décret précité;
- à titre subsidiaire : l'annulation à tout le moins des articles suivants du décret du 27 juin 1985 : articles 4, 1°, 2° et 3°; 5, §§ 1er et 2; 7, 2°; 9, §§ 1er et 2, 4°; 11, § 3, alinéa 2; 13, 1°, 2° et 4°; 14, 1° et 5°; 15, § 2, 3°; 16, §§ 1er, 2 et 5; 17, §§ 1er et 2; 22; 23 à 28; 29; 30; 32, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°; 33, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12°; 34 et 35, de même que l'annulation du décret du 4 juin 1986 complémentaire au décret précité du 27 juin 1985.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 24 février 1987, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 10 mars 1987. Conformément aux articles 59, § 1er, et 113 de la même loi organique, les notifications du recours ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 10 mars 1987 et remises aux destinataires les 11 et 12 mars 1987.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 8 avril 1987.

Par ordonnances des 25 juin 1987 et 9 février 1988, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 23 février 1988 et jusqu'au 23 août 1988 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 novembre 1987, la Cour a déclaré que l'affaire était en état et a fixé l'audience au 16 décembre 1987.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et les avocats des parties ont été informés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 26 novembre 1987 et remises aux destinataires le 27 novembre 1987.

Le 3 décembre 1987, la Cour a reporté l'audience du 16 décembre 1987 au 23 décembre 1987.

Le Conseil des Ministres et l'Exécutif flamand ont déposé des conclusions respectivement le 9 décembre 1987 et le 23 décembre 1987.

A l'audience du 23 décembre 1987 :

- ont comparu :

Me M. FRANCHIMONT, avocat du barreau de Liège, et Me J. PUTZEYS, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

Me H. VANDENBERGHE, avocat du barreau de Bruxelles, et Me L. DUPONT, avocat du barreau de Louvain, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges F. DEBAEDTS et D. ANDRE ont fait rapport :

- Me PUTZEYS, Me FRANCHIMONT, Me DUPONT et Me VANDENBERGHE ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 19 avril 1988, le président DELVA a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 19 avril 1988, la Cour a ordonné la réouverture des débats et a fixé l'audience au 10 mai 1988.

Les parties ainsi que leurs avocats ont été informés de la date d'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 20 avril 1988 et remises aux destinataires les 21, 22 et 25 avril 1988.

A l'audience du 10 mai 1988 :

ont comparu :

- Me M. FRANCHIMONT et Me J. PUTZEYS pour le Conseil des Ministres; Me H. VANDENBERGHE et Me L. DUPONT pour l'Exécutif flamand;

- les juges F. DEBAEDTS et D. ANDRE ont fait rapport;

- Me PUTZEYS, Me FRANCHIMONT, Me DUPONT et Me VANDENBERGHE ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

Objet des décrets

A. Le décret du 27 juin 1985.

Une première partie du décret du 27 juin 1985 donne une structure nouvelle à la protection sociale de la jeunesse dans la Communauté flamande.

Selon ce décret, Il est institué, en principe dans chaque arrondissement administratif, un "comité voor bijzondere jeugdzorg" ("comité de sollicitude pour la jeunesse"). A ce comité sont confiées des missions en matière d'aide aux mineurs et à leurs parents, ainsi qu'en matière de prévention générale. Il peut également fournir aux magistrats chargés des affaires de la jeunesse qui lui ont renvoyé des mineurs ou leurs parents la garantie qu'une assistance effective leur sera proposée.

Une répartition fonctionnelle des tâches prévaut au sein de ce comité. Un certain nombre de membres sont chargés de l'assistance individuelle aux mineurs et à leurs familles; ils constituent le "bureau voor bijzondere jeugdbijstand" ("bureau d'assistance spécialisé à la jeunesse"). Les autres membres du comité sont chargés de tâches de prévention générale.

L'aide individuelle est fournie par le service social, lequel est soumis à un certain contrôle de la part du "bureau d'assistance spéciale à la jeunesse". Le décret détermine un certain nombre de principes de fonctionnement à respecter dans le cadre de cette assistance.

Il est institué, en principe dans chaque arrondissement judiciaire, une "bemiddelingscommissie inzake bijzondere jeugdbijstand" ("commission de médiation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse"). Cette commission prend connaissance de litiges nés à l'occasion de l'assistance fournie par les organes de protection sociale de la jeunesse, de demandes de médiation à la suite de plaintes de parents portant sur l'"inconduite" ou l'"indiscipline" d'enfants, de demandes de médiation ou de demandes d'avis émanant de magistrats de la jeunesse et, enfin, d'autres demandes de médiation concernant des problèmes éducatifs

La "commission de médiation" a pour mission de rechercher un règlement à l'amiable entre les parties en cause. Faute de pareil règlement, la commission décide soit de se dessaisir de l'affaire soit de la renvoyer aux magistrats de la jeunesse lorsqu'une mesure de protection paraît s'imposer. Selon l'article 17, § 2, dernier alinéa, ce renvoi s'opère par la transmission d'un avis motivé au ministère public.

Le décret du 27 juin 1985 règle également la procédure devant la "commission de médiation" ainsi que sa composition.

Une deuxième partie du décret du 27 juin 1985 traite de l'exécution de mesures de protection de la jeunesse prises par le tribunal de la jeunesse, dénommées mesures pédagogiques exécutoires, dans

des institutions agréées ou subventionnées par l'Exécutif. L'article 22 du décret dispose que les mesures de protection de la jeunesse ne peuvent être exécutées dans le cadre des institutions précitées que pour autant que la "commission de médiation" ait rendu au préalable un avis relatif aux possibilités d'assistance librement acceptée et à l'intérêt éventuel d'une mesure de protection de la jeunesse. A défaut d'un tel avis, les mesures de protection de la jeunesse ne peuvent être exécutées dans les institutions précitées que pour une durée maximale d'un an.

Le décret du 27 juin 1985 traite ensuite de l'agrément et du subventionnement des personnes physiques ou morales ayant l'intention de recueillir ou d'assister des mineurs. Le décret prend, entre autres, des dispositions relatives aux conditions d'agrément, à une commission consultative d'agrément ainsi qu'aux procédures d'agrément et de subventionnement qui doivent être suivies.

Il est ensuite institué un service social d'assistance spéciale à la jeunesse à l'usage des comités et des bureaux d'assistance spéciale à la jeunesse ainsi qu'un service social de la Communauté flamande près le tribunal de la jeunesse, en remplacement du service social existant.

Il est encore spécifié que, sauf si le tribunal de la jeunesse en décide autrement, le service social de la Communauté flamande désigne l'institution à laquelle il sera fait appel pour l'exécution de la mesure de protection de la jeunesse prononcée par le tribunal de la jeunesse.

Pour le reste, des dispositions ont également été adoptées qui concernent le recrutement du personnel des services sociaux précités, le cadre de ce personnel et son statut.

Le décret contient enfin une disposition relative au secret professionnel ainsi qu'une série de dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.

B. Le décret du 4 juin 1986.

Ce décret dispose seulement que l'Exécutif fixe les dates auxquelles les différentes dispositions du décret du 27 juin 1985 entreront en vigueur.

Au fond

1. Quant au premier moyen.

1.A. Le Conseil des Ministres prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 107ter de la Constitution et de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en ce que le décret du 27 juin 1985 n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

1.A.1. Selon le Conseil des Ministres, ces articles constituent des règles de compétence car les procédures tendant à la prévention des conflits de compétence participent de la répartition des compétences.

1.A.2. L'Exécutif flamand estime par contre que les articles cités constituent de pures règles de procédure, dont la violation ne peut pas être sanctionnée par la Cour.

1.B. L'obligation de recueillir pour tout avant-projet de décret l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas une règle établie par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions. Le

premier moyen est dès lors irrecevable.

2. Quant au deuxième moyen.

2.A. Le deuxième moyen invoqué par le Conseil des Ministres est tiré de la violation des articles 59bis, § 2bis, et 67 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2.A.1. Dans la première branche du deuxième moyen, le Conseil des Ministres soutient que les dispositions citées au moyen ont été violées au motif que le décret du 27 juin 1985 contiendrait des mesures de contrainte, alors que de telles mesures seraient exclues par les notions de "matières personnalisables" et d'"aide et assistance aux personnes".

Pour le Conseil des Ministres, l'élément de communication constitue une caractéristique essentielle de ces notions. Il s'agit toujours de personnes qui s'adressent à un service déterminé afin de recevoir de l'aide. Le Conseil des Ministres estime que ces notions excluent toute forme de contrainte vis-à-vis de personnes : l'assistance et la contrainte sont par définition antinomiques. Les matières personnalisables sont des matières sociales et pas des matières judiciaires.

Le Conseil des Ministres en tire deux conclusions. D'abord, les Communautés ne sauraient adopter dans le cadre de la protection sociale de la jeunesse des dispositions qui, fût-ce de manière indirecte, autoriseraient l'emploi de la contrainte. Ensuite, l'ensemble de la protection judiciaire de la jeunesse - tant la promulgation de normes concernant des mesures de protection de la jeunesse que la promulgation de normes relatives à l'infrastructure nécessaire à l'exécution de ces mesures - serait demeuré de la compétence nationale.

2.A.2. Pour l'Exécutif flamand, les matières personnalisables renvoient à toute forme d'interaction tendant directement au bien-être de la personne humaine, pour autant qu'elle se rattache à son univers personnel. L'Exécutif estime qu'il découle du pouvoir d'appréciation des législateurs décrets que l'utilisation de la contrainte ne puisse pas être absolument exclue. Des obligations contraignantes peuvent être imposées si elles revêtent un caractère fonctionnel dans le cadre de l'aide ou de l'assistance que l'on veut accorder.

Pour l'Exécutif, le droit de la protection de la jeunesse poursuit essentiellement un objectif d'assistance et un objectif pédagogique. Que l'on ait parfois recours à une certaine forme de contrainte n'enlève rien, selon l'Exécutif, au caractère personnalisable du droit de la protection de la jeunesse. La contrainte est un instrument ou une modalité de l'assistance ou de l'aide aux personnes.

Il résulte de ce qui précède, selon l'Exécutif, que les Communautés sont compétentes pour édicter des règles relatives à l'infrastructure au sein de laquelle sont exécutées les mesures de protection de la jeunesse.

2.B. Selon l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, les Conseils de communauté règlent, chacun pour ce qui le concerne, les matières personnalisables qui sont arrêtées par une loi adoptée à une majorité spéciale.

L'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles mentionne au titre des matières personnalisables : "6° La protection de la jeunesse à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire".

Il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

La compétence des Communautés en matière de protection de la jeunesse n'est dès lors pas limitée aux matières ou parties de matières présentant un caractère communicationnel, pas plus qu'elle ne se trouve limitée par un critère de volontariat. La protection de la jeunesse, lors même qu'elle présente un caractère contraignant, revêt d'ailleurs toujours essentiellement une finalité d'aide et d'assistance. Dès lors, la compétence en cette matière implique aussi, notamment, l'adoption de règles relatives aux institutions et établissements dans lesquels sont appliquées des mesures de protection de la jeunesse.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du deuxième moyen est dépourvue de fondement.

3.A.1. Dans la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil des Ministres soutient que l'article 9, § 2, 4°, l'article 13, 1° et 2°, l'article 14, 1°, et l'article 16, § 2, du décret du 27 juin 1985 sont entachés d'excès de compétence en ce qu'ils règlent des matières ressortissant au droit civil.

Dans la troisième branche de son deuxième moyen, le Conseil des Ministres soutient que les articles 4, 2°, 11, § 3, alinéa 2, 12, 7°, 13, 4°, 14, 5°, 16, § 1er, 2 et 5, 17, § 1er et 2, 22, 24, alinéa 3, 29, §§ 2 et 3, 32, 4° et 8°, 33, 1° à 8°, 10° et 12°, du décret du 27 juin 1985 sont entachés d'excès de compétence en ce qu'ils règlent des matières de droit judiciaire.

4. Quant à l'interprétation des exceptions "Matières relevant du droit civil" et "matières relevant du droit judiciaire".

4.A.1. Selon le Conseil des Ministres, l'exception renvoie à des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire en général et pas seulement aux dispositions existantes de ces branches du droit, à savoir les règles établies dans les codes.

4.A.2. L'Exécutif flamand estime par contre que les travaux préparatoires font apparaître que l'exception visée revêt une portée restrictive.

4.B. Il résulte tant de l'utilisation du terme "matières" que des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 qu'en insérant l'exception "matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire", le législateur spécial a voulu maintenir dans les compétences du législateur national certains aspects de la protection de la jeunesse.

La notion de "matières relevant du droit civil" couvre les matières qui touchent au statut des mineurs et de la famille au regard du droit des personnes, tel qu'il est réglé par le Code civil et les dispositions légales qui le complètent.

La notion de "matières relevant du droit judiciaire" renvoie aux dispositions relatives à l'organisation des juridictions de la jeunesse, à leur compétence et à la procédure devant ces juridictions.

5. Quant à l'article 4, 2°.

L'article 4, 2°, du décret du 27 juin 1985 dispose que le "comité de sollicitude pour la jeunesse" a pour mission de fournir soit aux magistrats chargés des affaires de la jeunesse qui lui ont renvoyé des mineurs soit aux personnes investies à leur égard de la puissance paternelle ou qui en assument la garde en droit ou en fait la garantie que l'assistance et l'aide définies par le décret seront effectivement fournies et de leur faire savoir, quand la demande en est faite, si cette assistance et cette aide sont en voie d'application, si elles se poursuivent ou si elles ont pris fin.

5.A.1. Selon le Conseil des Ministres, cet article porte atteinte au droit d'appréciation du ministère public de requérir l'application d'une mesure de protection de la jeunesse; Il déroge au secret de l'instruction judiciaire et viole l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

5.A.2. Pour l'Exécutif flamand, les arguments du Conseil des Ministres reposent sur une lecture erronée de la disposition visée. L'article ne porte pas préjudice aux compétences du ministère public et ne viole ni l'article 29 du Code d'instruction criminelle ni le principe du secret de l'instruction judiciaire.

5.B. L'article 4, 2°, du décret vise uniquement à permettre la communication d'informations par le "comité de sollicitude pour la jeunesse" aux magistrats de la jeunesse qui ont envoyé des mineurs à ce comité. L'article ne réduit en aucune manière le droit de réquisition du ministère public et ne viole ni le principe du secret de l'instruction judiciaire ni l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Il n'empiète en aucune façon sur les "matières relevant du droit judiciaire" réservées à l'Etat par l'article 5, § 1er, 11, 6°, de la loi spéciale. L'article ne viole dès lors pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

6. Quant à l'article 9, § 2, 4°.

L'article 9, § 2, 4°, du décret du 27 juin 1985 énonce : "dans le cas où l'aide fournie touche à la liberté personnelle du mineur, Il ne peut être donné suite à une demande d'assistance et l'assistance proposée ne peut être mise en oeuvre qu'avec l'accord du mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge de quatorze ans ou après avoir entendu le mineur lorsque celui-ci a moins de quatorze ans".

6.A.1. Le Conseil des Ministres soutient que cet article modifie les règles en matière de capacité, de représentation et d'autorité parentale. L'octroi de certains droits aux mineurs d'un âge déterminé ne relève pas de la compétence des communautés.

6.A.2. Pour l'Exécutif flamand, la disposition incriminée ne constitue pas une disposition de droit civil, mais une disposition qui réalise des droits fondamentaux du mineur dans le cadre de l'assistance et qui, en tant que telle, est personnalisable. L'Exécutif souligne que le Conseil des Ministres n'indique pas quelles dispositions du droit civil auraient été modifiées par l'article querellé. Subsidiairement, l'Exécutif fait valoir que c'est en tout cas l'aspect d'assistance qui prédomine.

6.B. La disposition incriminée complète l'article 9, § 2, 3°, qui se rapporte à l'intervention des personnes investies de l'autorité parentale. Elle tend à garantir la libre acceptation de l'assistance proposée et à permettre au mineur de donner son avis, devant le "comité de sollicitude pour la jeunesse" au sujet de l'assistance qui lui est fournie. Elle n'affecte pas le statut du mineur et de la famille au regard du droit des personnes. Elle ne fait pas partie des "matières relevant du droit civil"

au sens de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et ne viole donc pas les règles de compétence.

7. Quant à l'article 11, § 3, dernier alinéa.

L'article 11, § 3, dernier alinéa, du décret du 27 juin 1985 dispose que les "bureaux d'assistance spéciale à la jeunesse", après concertation, fixent la part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments, sous réserve du droit pour ceux-ci d'introduire un recours par voie de requête adressée au tribunal de la jeunesse.

7.A.1. Le Conseil des Ministres affirme que cet article est entaché d'excès de compétence en ce qu'une compétence nouvelle est attribuée au tribunal de la jeunesse. Il est indifférent de savoir à cet égard que le tribunal de la jeunesse disposait déjà d'une compétence semblable en vertu de la loi du 8 avril 1965, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un recours contre des décisions d'organes entièrement nouveaux.

7.A.2. Pour l'Exécutif flamand, cette disposition n'apporte aucune modification au droit judiciaire : la procédure existante reste inchangée et l'instruction de l'affaire s'effectue selon les dispositions de droit judiciaire de la loi de protection de la jeunesse. Il faut à tout le moins, selon l'Exécutif, faire application de l'article 10 de la loi spéciale.

Cet article doit permettre aux Communautés de mener une politique efficace.

7.B. L'article 94 de la Constitution dispose : "Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi".

Le législateur national a défini, sur base de l'article 94 de la Constitution, la compétence du tribunal de la jeunesse. La disposition de l'article 11, § 3, alinéa 2, in fine : "... sous réserve du droit pour ceux-ci d'introduire un recours par voie de requête adressée au tribunal de la jeunesse" règle, fût-ce de façon marginale, la compétence du tribunal de la jeunesse.

Cette disposition du décret porte ainsi sur une matière que la Constitution réserve à la loi. Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 44 du 23 décembre 1987 (affaire n° 36 du rôle), sauf le cas où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par les lois spéciale et ordinaire de réformes institutionnelles, le décret ne peut empiéter sur les compétences réservées à la loi par la Constitution. De plus, la possibilité donnée aux Conseils par l'article 10 de la loi spéciale ne peut trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi.

Il résulte de ce qui précède que la Communauté flamande n'est pas compétente pour régler par décret la compétence légalement conférée au tribunal de la jeunesse, fût-ce dans le même sens que le législateur national.

La disposition de l'article 11, § 3, deuxième alinéa, in fine : "... sous réserve du droit pour ceux-ci d'introduire un recours par voie de requête adressée au tribunal" viole dès lors les règles constitutionnelles de compétence.

Il en est de même pour :

a) l'article 32, 3°, du décret, dans la mesure où cet article abroge l'article 6, 4ème alinéa, de la

loi du 8 avril 1965;

b) l'article 32, 7°, du décret, qui abroge l'article 71, deuxième alinéa, de la loi du 8 avril 1965, alors que cette disposition est indissolublement liée à l'article 6, 4ème alinéa, de la même loi.

8. Quant au chapitre III.

Le chapitre III du décret contient des règles relatives à la composition, à la mission et au fonctionnement de la "commission de médiation".

8.A.1. Le Conseil des Ministres attaque plusieurs des dispositions relatives au fonctionnement de la "commission de médiation" au motif qu'elles contiennent des règles de procédure relevant du droit judiciaire ou qu'elles ont une incidence sur celui-ci.

8.A.2. L'Exécutif flamand constate que le droit judiciaire ne se rapporte pas à des organes extrajudiciaires tels que la "commission de médiation". Il relève en outre qu'aucune disposition relative à la médiation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse ne modifie la compétence du tribunal de la jeunesse ou la procédure devant celui-ci.

8.B. La "commission de médiation" est un organe qui n'exerce pas une fonction juridictionnelle. En déterminant la composition, la mission et le fonctionnement de cette commission, le législateur décréteil n'a pas réglé une matière relevant du droit judiciaire. D'une manière générale, le chapitre III du décret ne viole donc aucune règle de compétence. Quelques articles demandent toutefois à être examinés séparément.

9. Quant aux articles 13, 1° et 2', 14, 1°, et 16, § 2.

L'article 13, 1° et 2°, du décret du 27 juin 1985 ouvre la possibilité d'une intervention de la "commission de médiation" lorsque l'assentiment visé à l'article 9, § 2, 3° et 4°, du décret ne peut être obtenu.

L'article 14, 1°, du décret du 27 juin 1985 dispose que "la "commission de médiation" peut être saisie de demandes de médiation par (...) le mineur ou par toute personne de confiance défendant ses intérêts en fait, ce dernier (lire : cette dernière) agissant en son nom propre ou au nom du mineur".

L'article 16, § 2, du décret du 27 juin 1985 dispose que le mineur peut se faire assister ou, si la "commission de médiation" l'y autorise, se faire représenter par une personne de confiance de son choix. Si le mineur même n'en est pas capable, la "commission de médiation" peut désigner d'office une personne de confiance.

9.A.1. Selon le Conseil des Ministres, les dispositions précitées modifient les règles de droit civil relatives à la capacité des mineurs, à leur représentation légale et à l'autorité parentale.

9.A.2. L'Exécutif flamand considère les dispositions attaquées non pas comme des dispositions de droit civil, mais comme des dispositions concrétisant des droits fondamentaux des mineurs et qui, en tant que telles, sont personnalisables. L'Exécutif observe que la réglementation entreprise ne déroge pas aux règles de droit civil existantes invoquées par le Conseil des Ministres.

9.B. Les dispositions précitées, qui ont pour but d'assurer le bon déroulement de la procédure amiable d'assistance devant la "commission de médiation" et de tenir compte de l'avis du mineur au cours de la médiation, ne touchent pas au statut du mineur et de la famille au regard du droit des personnes. Il ne s'agit ici ni d'intenter une action en justice ni d'accomplir un acte juridique pour lequel l'intervention d'un représentant légal est requise. Les dispositions examinées ne relèvent pas des matières du droit civil au sens de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale et ne violent donc pas les règles de compétence.

10. Quant aux articles 13, 4°, 14, 5°, et 16, § 5 du décret.

Les articles 13, 4°, et 14, 5°, permettent aux magistrats chargés des affaires de la jeunesse de demander la médiation ou l'avis de la "commission de médiation".

10.A.1. Selon le Conseil des Ministres, le législateur communautaire flamand, en adoptant les dispositions précitées, a réglé une matière relevant du droit judiciaire. Ces articles attribuent au juge de la jeunesse, en ce qu'ils lui offrent la possibilité de renvoyer intégralement une affaire devant la "commission de médiation", une compétence qui dépasse la demande portée devant lui, tout en portant atteinte aux règles relatives à la récusation des juges.

10.A.2. Pour l'Exécutif flamand, les dispositions incriminées ne dérogent pas aux règles de compétence du droit judiciaire; elles donnent seulement une possibilité dont peuvent faire usage, en toute autonomie, les magistrats chargés des affaires de la jeunesse. Les dispositions ne modifient en aucune manière les règles de la récusation. Les magistrats, il est vrai, peuvent être associés à une médiation, mais ils n'en deviennent pas pour autant parties au litige.

10.B.1. Une Communauté ne déroge pas à la compétence de l'Etat en mettant à la disposition des magistrats chargés des affaires de la jeunesse un service dépendant d'elle, à condition que, ce faisant, elle ne modifie pas la procédure devant les juridictions de la jeunesse ou n'y apporte pas des éléments nouveaux.

La possibilité offerte aux magistrats du parquet d'introduire des demandes d'avis ou de médiation auprès de la "commission de médiation" s'inscrit dans la ligne de leurs compétences, et, plus précisément, dans le cadre de leur pouvoir de classement. Elle n'entraîne par conséquent aucune modification de la procédure devant les juridictions de la jeunesse.

La possibilité offerte aux juges de la jeunesse et aux juges d'appel de la jeunesse de demander des avis à la "commission de médiation" s'accorde avec la compétence de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse selon laquelle ils peuvent effectuer des investigations. Elle ne comporte dès lors aucune modification de la procédure existante devant les juridictions de la jeunesse. Il en va autrement de la possibilité que les articles 13, 4°, et 14, 5°, du décret du 27 juin 1985 offrent aux juges de la jeunesse et aux juges d'appel de la jeunesse d'introduire une demande de médiation. Aucune disposition de la loi relative à la protection de la jeunesse n'autorise ces magistrats à renvoyer à un organe non juridictionnel une affaire sur laquelle ils pourraient être appelés à statuer. En conférant aux juges de la jeunesse et aux juges d'appel de la jeunesse la possibilité d'introduire des demandes de médiation, les articles 13, 4°, et 14, 5°, du décret introduisent un nouvel élément dans la procédure devant les juridictions de la jeunesse et violent dans cette mesure les règles de compétence.

10.B.2. L'article 16, § 5, du décret du 27 juin 1985 dispose que le magistrat chargé des affaires de

la jeunesse peut se faire représenter devant la "commission de médiation" par un conseiller du service social de la Communauté près le tribunal de la jeunesse. Cette disposition est, de même que les articles 13, 4° et 14, 5° dudit décret, entachée d'excès de compétence, dans la mesure où elle concerne les juges de la jeunesse et les juges d'appel de la jeunesse.

11. Quant à l'article 17, § 2.

L'article 17, § 2, du décret dispose qu'à défaut d'un règlement à l'amiable, la "commission de médiation" décide soit de se dessaisir de l'affaire soit de la renvoyer, si certaines conditions sont remplies, au tribunal de la jeunesse. Ce renvoi s'opère en vertu du dernier alinéa de l'article en question par la transmission au ministère public d'un avis motivé.

11.A.1. Selon le Conseil des Ministres, le législateur communautaire définit de la sorte un nouveau mode de saisine du tribunal de la jeunesse et empiète sur le domaine du droit judiciaire.

11.A.2. Selon l'Exécutif flamand, l'article incriminé ne porte pas préjudice au monopole de réquisition du ministère public, lequel reste entièrement souverain pour requérir ou non l'intervention du tribunal de la jeunesse.

11.B. Si l'article 17, § 2, du décret devait impliquer la possibilité d'un renvoi direct au tribunal de la jeunesse, il réglerait alors la saisine de ce tribunal et dérogerait aux articles 45 et 47 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, en empiétant ainsi sur le domaine du droit judiciaire au sens de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale. Interprété de la sorte, il violerait dès lors les règles de compétence.

Il ressort toutefois du dernier alinéa de l'article en question ainsi que de ses travaux préparatoires que le législateur décrétoal a visé une information donnée au ministère public et qu'il a voulu laisser intact le pouvoir de réquisition de celui-ci. Interprété de cette manière, l'article 17, § 2, du décret n'empiète pas sur le domaine du droit judiciaire au sens de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale et ne contient dès lors aucune violation des règles de compétence.

12. Quant à l'article 22.

L'article 22 du décret dispose que, dans les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi, les mesures pédagogiques exécutoires peuvent être exécutées dans le cadre des institutions agréées ou subventionnées par l'Exécutif pour autant que la "commission de médiation" ait communiqué préalablement son avis au tribunal de la jeunesse ou, faute d'avis préalable de la "commission de médiation", pour une durée maximale d'un an.

12.A.1. Selon le Conseil des Ministres, cet article constitue une immixtion directe dans le fonctionnement des tribunaux de la jeunesse; il réduit les compétences de ces tribunaux et la portée de leurs décisions. Sont également mis en péril l'indépendance et le droit de réquisition du ministère public. Le Conseil des Ministres conteste que des mesures de protection de la jeunesse renverraient à l'"aide aux personnes", mais même si cette thèse pouvait être admise, l'assistance visée toucherait à l'organisation des tribunaux de la jeunesse et du ministère public et à la réglementation de leurs compétences.

12.A.2. Selon l'Exécutif flamand, il s'agit ici d'une disposition relative à des mesures pédagogiques exécutoires revêtant un caractère personnalisable et un caractère d'assistance, et non

d'une disposition de droit judiciaire. Elle se rapporte uniquement à l'agrément et au subventionnement d'institutions au sein desquelles sont mises en oeuvre des mesures pédagogiques exécutoires. L'Exécutif souligne que, d'une part, le juge de la jeunesse n'est aucunement tenu de demander l'avis de la "commission de médiation" et que, d'autre part, ledit avis n'est nullement obligatoire.

12.B. L'article 22 du décret ne se rapporte pas aux conditions d'agrément et de subventionnement des institutions dans lesquelles sont exécutées les mesures de protection de la jeunesse ("mesures pédagogiques exécutoires"). En prévoyant que, si la commission n'a pas été consultée, les mesures de protection de la jeunesse ne pourront être exécutées dans les institutions agréées ou subventionnées par l'Exécutif flamand que pour une durée maximale d'un an, le législateur décréte force le juge de la jeunesse à un choix : ou bien soumettre l'exercice de son pouvoir de décision au respect d'un nouvel élément de procédure, ou restreindre son pouvoir de décision concernant les mesures qu'il lui appartient de prendre. Dans les deux cas, il y a empiétement sur le domaine du droit judiciaire. La constatation que les mesures de protection de la jeunesse revêtent un caractère d'assistance ne change rien à cette réalité. L'article 22 du décret viole dès lors les règles de compétence.

13. Quant à l'article 24, dernier alinéa, du décret.

L'article 24, dernier alinéa, du décret dispose que chaque dossier d'agrément d'établissements recueillant ou assistant des mineurs dans le cadre du décret contient un rapport du juge dirigeant de la jeunesse au tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le demandeur est établi.

13.A.1. Selon le Conseil des Ministres, cette disposition est entachée d'excès de compétence en ce que le législateur décréte attribue une compétence nouvelle au juge de la jeunesse.

Le Conseil des Ministres fait également valoir que l'article 10 de la loi spéciale ne saurait trouver à s'appliquer aux matières que la loi spéciale a explicitement exclues des compétences communautaires.

13.A.2. L'Exécutif flamand fait valoir que les Communautés sont compétentes pour agréer et subventionner des personnes physiques ou morales qui recueillent ou assistent des mineurs, et qu'elles peuvent, dans ce cadre, demander un rapport du juge dirigeant du tribunal de la jeunesse. L'Exécutif considère que cette disposition ne constitue pas une règle de droit judiciaire et qu'elle est en tout état de cause indispensable pour permettre à la Communauté flamande d'exercer la compétence qui lui a été attribuée.

13.B. Quoique cette disposition n'impose aux juges dirigeants de la jeunesse qu'une tâche administrative, elle n'en a pas moins une influence sur la mission de ces juges. A ce titre, elle concerne l'organisation des juridictions de la jeunesse, si bien qu'elle touche à l'une des matières relevant du droit judiciaire au sens de l'article 5, § 1er, 11, 6°, de la loi spéciale.

Conformément à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés peuvent toutefois régler une matière qui relève en principe de la compétence de l'Etat, soit en vertu d'une réserve expresse formulée dans la loi, soit sur la base de sa compétence résiduaire. Pour être compatible avec le régime des compétences exclusives institué par la loi spéciale, le recours à l'article 10 de cette loi n'est cependant admissible qu'à la double condition que la matière réservée se prête à un

règlement différencié et que l'incidence sur cette matière réservée ne soit que marginale.

La tâche administrative de portée limitée confiée aux juges de la jeunesse par le décret répond aux deux conditions d'application ci-dessus.

Le législateur décretaal estime à bon droit que le rapport imposé par l'article 24, dernier alinéa, du décret aux juges dirigeants de la jeunesse pour toute demande d'agrément d'institutions accueillant ou assistant des mineurs dans le cadre du décret est indispensable à l'exercice de sa compétence en sorte qu'il était fondé à édicter sur la base de l'article 10 de la loi spéciale la disposition décretaale visée.

14. Quant aux articles 29 et 30 du décret.

L'article 29 du décret crée deux services sociaux :

- a) dans chaque arrondissement administratif, un "service social d'assistance spéciale à la jeunesse" .. à la disposition des "comités" et des "bureaux d'assistance spéciale à la jeunesse";
- b) dans chaque arrondissement judiciaire, un "service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse", à la disposition de ceux à l'égard desquels les autorités judiciaires chargées des affaires de la jeunesse envisagent de prendre ou prennent une mesure pédagogique exécutoire.

Aux termes de l'article 29, § 3, ce dernier service social désigne, à moins que le tribunal de la jeunesse en décide autrement, l'institution à laquelle il sera fait appel pour l'exécution de la mesure pédagogique prononcée.

L'article 30 du décret règle plus précisément la composition, les conditions de recrutement, la réglementation organique, le cadre du personnel et le fonctionnement de ces services sociaux.

14.A.1. Le Conseil des Ministres affirme qu'il ne se justifie pas que le personnel administratif qui est chargé d'appliquer les mesures de protection de la jeunesse ou d'en surveiller l'application appartienne aux services des Communautés. Les membres de ce personnel doivent, selon lui, être considérés comme des collaborateurs de la justice, en sorte qu'il s'agit d'une matière relevant du droit judiciaire. De même, les dispositions qui restreignent la possibilité qu'ont les autorités judiciaires de faire appel au service social et la disposition qui donne compétence de désigner l'institution à laquelle il sera fait appel pour exécuter une mesure de protection de la jeunesse - disposition réglant l'exécution des décisions du juge de la jeunesse - relèvent, selon le Conseil des Ministres, du droit judiciaire et sont dès lors entachées d'excès de compétence.

Les mesures de protection de la jeunesse n'ont pas un caractère personnalisable, et quand bien même elles possèderaient un tel caractère, cela n'impliquerait pas encore que serait transférée la compétence de modifier le droit judiciaire.

14.A.2. L'Exécutif flamand fait valoir que le Conseil des Ministres part d'une prémisse erronée pour contester la compétence des Communautés relativement aux services sociaux près le tribunal de la jeunesse. Puisque le Conseil des Ministres part de l'idée fautive, selon l'Exécutif, que les mesures de protection de la jeunesse ne sauraient être considérées comme une matière personnalisable, la conclusion qu'il en tire est caduque : et, s'il est vrai que les mesures de protection

de la jeunesse revêtent effectivement un tel caractère, leur exécution relève elle aussi de la compétence communautaire. Subsidiairement, l'Exécutif observe qu'aucune disposition n'empêche les législateurs communautaires de créer un service social près le tribunal de la jeunesse en relation avec les matières personnalisables, le législateur national pouvant procéder de même en relation avec les matières nationales. Pour ce qui est de la désignation de l'institution au sein de laquelle la mesure de protection de la jeunesse sera mise en oeuvre, l'Exécutif fait remarquer qu'en vertu du décret, le tribunal de la jeunesse peut toujours en décider autrement, de sorte que l'indépendance du tribunal n'est pas affectée.

14.B. Conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartient à la Communauté d'organiser ses propres services.

En matière de la protection de la jeunesse, la Communauté peut dès lors créer deux services sociaux qui prennent la place des deux sections du service social de protection de la jeunesse existant sous le régime de la loi du 8 avril 1965. La Communauté peut également disposer qu'un de ces services sociaux sera mis à la disposition des magistrats de la jeunesse et organiser une relation de collaboration fonctionnelle entre ce service et les autorités judiciaires.

Toutefois, la Communauté ne peut pas, dans le cadre de ses compétences en matière de protection de la jeunesse, régler des matières relevant du droit judiciaire.

Ni les dispositions de l'article 29, § 1 et § 2, ni celles de l'article 30 du décret du 27 juin 1985 ne portent atteinte à l'organisation, à la compétence ou au fonctionnement du tribunal de la jeunesse.

Elles règlent la matière de la protection de la jeunesse, laquelle a été transférée à la Communauté, sans intervention dans les matières relevant du droit judiciaire, réservées au législateur national.

Elles ne violent donc pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Il en va autrement de la disposition de l'article 29, § 3, du décret: il n'appartient pas au législateur décentralisé de déterminer à qui revient le pouvoir de décision concernant l'institution à laquelle il sera fait appel pour l'exécution d'une mesure pédagogique ordonnée par le tribunal de la jeunesse.

L'article 29, par.3, du décret viole donc les règles de compétence.

15. Quant au troisième moyen.

15.A.1. Le Conseil des Ministres invoque dans son troisième moyen la violation des articles 8, 25, 29, 30, 92 et 94 de la Constitution en ce que les articles 13, 4°, 14, 5°, 15, § 2, 3°, 16, 22, 29, § 2, 30 et 32, 5° et 6°, du décret du 27 juin 1985 affectent l'indépendance du pouvoir judiciaire et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Le Conseil des Ministres fait valoir que ces principes sont violés tout d'abord par le fait que les magistrats chargés des affaires de la jeunesse peuvent intervenir au cours de la procédure de médiation et par le fait que le tribunal de la jeunesse peut ainsi trancher une affaire indépendamment de sa saisine par le ministère public.

Le Conseil des Ministres soutient encore que les dispositions relatives aux services sociaux de la

Communauté flamande près le tribunal de la jeunesse portent elles aussi atteinte aux principes invoqués au moyen en ce qu'elles privent les autorités judiciaires de tout pouvoir relativement auxdits services par le biais du transfert à ces services sociaux d'attributions appartenant au juge de la jeunesse et en ce qu'elles permettent que des magistrats chargés des affaires de la jeunesse soient représentés près le tribunal de la jeunesse par des conseillers du service social de la Communauté flamande.

Enfin, le Conseil des Ministres affirme qu'en subordonnant l'exécution des mesures de protection de la jeunesse à la consultation de la "commission de médiation", le législateur décreta a défini le fonctionnement et la compétence du tribunal de la jeunesse et a violé ainsi les principes évoqués ci-dessus.

15.A.2. Selon l'Exécutif flamand, une demande de médiation ou d'avis adressée à la "commission de médiation" par un magistrat chargé des affaires de la jeunesse n'affecte nullement l'indépendance ou l'impartialité de celui-ci. En formulant une telle demande, il ne devient en aucune manière partie à la procédure de médiation. L'intervention des magistrats chargés des affaires de la jeunesse s'inscrit intégralement dans la ligne de leurs attributions actuelles. Ni la compétence des tribunaux de la jeunesse ni la procédure existante ne s'en trouvent modifiées.

La représentation devant la "commission de médiation" de magistrats chargés des affaires de la jeunesse par des conseillers du service social n'implique, selon l'Exécutif, aucune délégation de pouvoirs. L'Exécutif observe que lesdits conseillers sont placés sous l'autorité des instances judiciaires.

L'Exécutif fait valoir ensuite que la désignation éventuelle, par le service social, de l'institution au sein de laquelle la mesure de protection de la jeunesse prévue sera exécutée n'affecte nullement le pouvoir de décision du juge de la jeunesse et ne concerne que la concrétisation et l'exécution de la mesure prise par le juge de la jeunesse.

L'Exécutif soutient enfin que l'avis obligatoire donné par la "commission de médiation" au tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci entend recourir, pour l'exécution de certaines mesures, à une institution agréée ou subventionnée par l'Exécutif flamand n'affecte en aucune façon le fonctionnement ou la compétence du tribunal de la jeunesse et n'est nullement contraignant pour ce dernier. La seule conséquence de la non-consultation de la commission est que l'Exécutif ne peut plus se porter garant, pendant plus d'un an, de l'exécution de la mesure dans le cadre des institutions agréées et subventionnées par lui. Cette disposition, en tout état de cause, pouvait être prise sur base de l'article 10 de la loi spéciale.

15.B.1. Le moyen qui dénonce la violation de dispositions constitutionnelles en tant que celles-ci garantissent la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire ne concerne pas, en apparence, la violation des règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions. Toutefois, telle est bien sa portée. En effet, il doit se lire comme reprochant en l'espèce à la Communauté d'avoir légiféré dans des matières pour lesquelles elle n'est pas compétente, soit parce que ces matières ont été réglées dans leur principe par la Constitution elle-même et mises en oeuvre par des lois nationales, soit parce que, en vertu de la Constitution ou de la loi spéciale, ces matières relèvent de la compétence du législateur national. Le moyen doit se comprendre en ce sens qu'il met en cause la validité des dispositions du décret qui sont visées, en ce qu'elles régleraient des matières judiciaires.

15.B.2. Le troisième moyen mettant en cause certaines dispositions du décret en ce qu'elles régleraient des matières judiciaires, il y a lieu d'observer que la validité de certaines de ces dispositions a déjà été examinée au regard de ce critère.

Il n'est donc pas indiqué d'apprécier à nouveau la validité des articles 13, 4°, 14, 5°, 22, 29, § 2, et 30 du décret.

La validité de la disposition de l'article 15, § 2, 3°, dépend de celle de l'article 14, 4° et 5°, auquel se réfère cette disposition. Il résulte de ce qui précède que l'article 14, 4°, n'est pas entaché d'un excès de compétence, tandis que l'article 15 ne l'est que dans la mesure où il concerne les juges de la jeunesse et les juges d'appel de la jeunesse. Dans la même mesure, l'article 15, § 2, 3° ne viole pas les règles constitutionnelles de compétence.

L'article 16 du décret, considéré en son ensemble, relève de la compétence du législateur décentral. En effet, cet article règle un aspect de la procédure applicable à un organe non-judiciable.

Quant au paragraphe 5 de cet article, il convient cependant d'observer, conformément à ce qui a été dit sub. 10.B.2, que cette disposition est entachée d'excès de compétence dans la mesure où elle concerne les juges de la jeunesse et les juges d'appel de la jeunesse.

Enfin, en ce qui concerne la mise en cause des dispositions abrogatoires de l'article 32, 5° et 6°, ces dispositions sont examinées en même temps que le quatrième moyen.

16. Quant au quatrième moyen.

16.A.1. Le Conseil des Ministres invoque dans son quatrième moyen la violation des articles 59bis, § 2bis, et 67 de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale en ce que les articles 32, 4°, 32, 5°, 32, 6°, 32, 7°, 32, 8°, 33, 1°, 33, 2°, 33, 3°, 33, 4°, 33, 5°, 33, 6°, 33, 7°, 33, 10°, 33, 12°, et 34 du décret du 27 juin 1985 édictent, par le biais des dispositions abrogatoires et modificatives qu'ils contiennent, des réglementations dans des matières qui ne relèvent pas de la compétence des Communautés.

16.A.2. Selon l'Exécutif flamand, la compétence permettant d'abroger ou de modifier les dispositions de la loi de protection de la jeunesse mentionnées aux articles 32, 33 et 34 du décret résulte de la compétence des Communautés de régler les matières auxquelles se rapportent lesdites dispositions.

Quant à l'article 32, 4°, du décret.

L'article 32, 4°, du décret abroge l'article 64 de la loi du 8 avril 1965 tel qu'il a été modifié par la loi du 25 juin 1969.

16.B.1. Dans le considérant 14.B. il a déjà été constaté que la Communauté flamande est compétente pour créer tant un "Service social d'assistance spéciale à la jeunesse" qu'un "service social de la Communauté flamande".

Cette compétence inclut la compétence d'abroger l'article 64 de la loi du 8 avril 1965.

Quant à l'article 32, 5°.

L'article 32, 5°, du décret abroge les articles 66, 67 et 68 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ces articles traitent de l'agrément des personnes physiques et morales ou des oeuvres et établissements s'offrent à recueillir collectivement et de façon habituelle des mineurs en vertu de la loi relative à la protection de la jeunesse.

16.B.2. Les Communautés sont compétentes pour édicter des règles relatives aux établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont placés dans le cadre de la protection sociale de la jeunesse ou au sein desquels des mesures de protection de la jeunesse sont exécutées. Le législateur communautaire flamand était dès lors compétent pour abroger les articles 66, 67 et 68 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de sorte que l'article 32, 5°, du décret ne viole pas les règles de compétence.

Quant à l'article 32, 6°.

L'article 32, 6°, du décret abroge l'article 70 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. L'article 70, alinéa 1er, de cette loi traite du prix de la journée d'entretien dans les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat, tandis que les alinéas 2 à 5 du même article se rapportent aux subsides journaliers d'entretien et d'éducation auxquels ont droit les particuliers et les institutions qui recueillent des mineurs placés en vertu de la loi relative à la protection de la jeunesse.

16.A.3. Selon le Conseil des Ministres, les Communautés n'ont aucune compétence relativement aux institutions au sein desquelles des mineurs sont placés en exécution de mesures de protection de la jeunesse ni, par conséquent, en ce qui concerne les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat, étant donné que les placements visés doivent être considérés comme des mesures coercitives que le mineur ressent comme des sanctions.

16.A.4. L'Exécutif flamand, se référant aux travaux préparatoires de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, souligne que le placement dans un établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat revêt lui aussi un caractère éducatif, en sorte que les Communautés sont compétentes vis-à-vis desdites institutions.

16.B.3. Le législateur communautaire était compétent, pour les mêmes motifs que ceux évoqués au considérant 14.B., pour abroger les alinéas 2 à 5 de l'article 70 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

L'abrogation du premier alinéa de l'article 70 de la loi du 8 avril 1965 demande un examen séparé. Cette disposition soulève la question de savoir si les Communautés sont compétentes pour les établissements dans lesquels est exécutée la mesure visée à l'article 37, 4°, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Le placement dans un tel établissement est une mesure qui peut être appliquée à l'égard de toutes les catégories de mineurs énumérées à l'article 36 de la loi relative à la protection de la jeunesse et qui, compte tenu à la fois de la place qu'elle occupe dans la loi du 8 avril 1965 et des travaux préparatoires de celle-ci, doit être considérée comme une mesure à caractère éducatif.

Il s'ensuit que, sans préjudice des articles 12 et 88 de la loi spéciale, les établissements visés par l'article 37, 4°, de la loi du 8 avril 1965 sont de la compétence des Communautés, laquelle

comporte le pouvoir de régler le prix de la journée d'entretien dans ces établissements.

Le législateur décentralisé était dès lors également compétent pour abroger l'alinéa 1er de l'article 70 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. L'article 32, 6°, du décret ne viole pas les règles déterminatives de compétence.

Quant à l'article 32, 7°, du décret.

L'article 32, 7°, du décret abroge l'article 71, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ce dernier article dispose que le tribunal de la jeunesse statue "de même" sur les recours introduits en vertu de l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1965, le terme "de même" renvoyant au premier alinéa de l'article 71 qui traite de la fixation par le tribunal de la jeunesse de la part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises par le tribunal de la jeunesse.

16.B.4. Ci-dessus, sous le n° 7.B., il a déjà été établi que l'article 32, 7°, du décret viole les règles constitutionnelles de compétence.

Quant aux articles 32, 8°, 33, 1°, 33, 2°, 33, 3°, 33, 4°, 33, 5°, 33, 6°, 33, 7°, 33, 10°, et 33, 12°, du décret.

L'article 32, 8°, du décret du 27 juin 1985 abroge la disposition transitoire de l'article 98 de la loi du 8 avril 1965 relatif aux délégués permanents à la protection de l'enfance.

L'article 33, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12° du décret du 27 juin 1985 remplace dans plusieurs dispositions de la loi du 8 avril 1965 les termes "le comité de protection de la jeunesse" et "le délégué à la protection de la jeunesse" par, selon les cas, les termes "le service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse" ou "le bureau d'assistance spéciale à la jeunesse".

16.B.5. Il résulte de l'examen du deuxième moyen que la Communauté flamande est compétente pour créer lesdits "service social" et "bureau". Il s'ensuit que les dispositions des articles 32, 8°, et 33, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 12°, du décret du 27 juin 1985 ne violent pas non plus les règles constitutionnelles de compétence.

Quant à l'article 34 du décret.

L'article 34 du décret remplace l'article 69, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1965 par la disposition suivante : "Le Ministre de la Justice fait inspecter les établissements et les placements dans les établissements agréés par lui, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet".

16.A.5. Le Conseil des Ministres fait valoir qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'autorise les Communautés à accorder des pouvoirs à un ministre national.

16.A.6. L'Exécutif flamand considère que l'article incriminé adapte une disposition existante à la nouvelle réalité institutionnelle.

16.B.6. Aucune disposition constitutionnelle ou légale n'attribue aux législateurs communautaires le

pouvoir de confier des missions à un ministre national. L'article 34 du décret viole dès lors les règles de compétences.

17. Quant au cinquième moyen.

17.A.1. Dans ses conclusions du 9 décembre 1987, le Conseil des Ministres invoque pour la première fois un cinquième moyen, tiré de la violation, par l'article 23 du décret, du principe général selon lequel l'Etat est seul compétent pour édicter les règles de base en matière de sécurité des bâtiments et, spécialement en ce qui concerne la protection contre les incendies et les explosions.

Le Conseil des Ministres fait valoir que le législateur décrétole a excédé ses compétences en habilitant l'Exécutif, en des termes généraux, à définir les conditions d'agrément relatives à l'infrastructure matérielle destinée à la mise en oeuvre de mesures de protection de la jeunesse. L'Exécutif serait ainsi habilité à édicter des normes de base en matière de sécurité, lesquelles relèvent de la compétence nationale.

17.A.2. L'Exécutif flamand fait tout d'abord valoir qu'un moyen qui n'a pas été invoqué dans la requête introductive d'instance est irrecevable.

A titre subsidiaire, l'Exécutif observe que la disposition incriminée n'a pas la portée que lui attribue le Conseil des Ministres. La disposition n'a nullement entendu habiliter l'Exécutif à édicter des normes générales de sécurité.

Quant à la recevabilité du moyen.

17.B.1. La Cour constate que le moyen est invoqué à l'encontre d'une disposition entreprise du décret, laquelle a fait l'objet d'un débat contradictoire.

Le moyen est donc recevable.

Quant au bien fondé du moyen.

17.B.2. L'article 23, § 2, a, du décret dispose que l'Exécutif arrête, par catégorie d'institutions qui recueillent ou assistent des mineurs dans le cadre du décret, les conditions générales d'agrément concernant notamment l'infrastructure matérielle.

Par cette délégation de pouvoirs, l'Exécutif est habilité à fixer des conditions se rapportant exclusivement au caractère spécifique des Institutions qui y sont visées, ce qui exclut la fixation de normes générales de base en matière de sécurité. L'article 23, § 2, a, du décret ne viole donc pas les règles de compétence.

18. Quant au décret du 4 juin 1986.

Le décret du 4 juin 1986 dispose que l'Exécutif fixe les dates auxquelles les différentes dispositions du décret du 27 juin 1985 entrent en vigueur.

18.B. Le décret du 4 juin 1986 viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où il concerne l'entrée en vigueur des articles du décret du 27 juin 1985 dont il est

apparu qu'ils sont entachés d'excès de compétence.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

annule, dans le décret de la Communauté flamande du 27 juin 1985, "inzake bijzondere jeugdbijstand" ("relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse"):

1. les articles 22, 29, § 3, 32, 7°, et 34;
2. à l'article 11, § 3, deuxième alinéa, les mots : "onverminderd het recht van dezen zich bij verzoekschrift tot de jeugdrechtbank te wenden" ("sous réserve du droit pour ceux-ci d'introduire un recours par voie de requête adressée au tribunal de la jeunesse");
3. les articles 13, 4°, 14, 5°, 15, § 2, 3° et 16, § 5, dans la mesure où ils concernent les juges de la jeunesse et les juges d'appel de la jeunesse;
4. l'article 32, 3°, dans la mesure où il abroge l'article 6, 4ème alinéa, de la loi du 8 avril 1965.

annule le décret de la Communauté flamande du 4 juin 1986 "houdende aanvulling van het decreet van 27 juni 1985 inzake bijzondere jeugdbijstand" ("complémentaire au décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse") dans la mesure où il règle l'entrée en vigueur des articles annulés.

rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 30 juin 1988.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA